

POINT NÉGO 2016

Vol. 2, n° 7
Avril 2016

**MOT DU COMITÉ
EXÉCUTIF**

**L'ENTENTE DE
PRINCIPE EN
10 FAITS SAILLANTS**

**L'ÉCRITURE DES
TEXTES**

Mot du comité exécutif

Chères et chers collègues,

Il y a 18 mois débutait une lutte qui visait à améliorer nos conditions de travail ainsi que les conditions d'apprentissage des élèves jeunes et adultes avec lesquels nous travaillons au quotidien. Ce combat, nous l'avons mené aussi pour la défense de l'école publique. Nous nous sommes mobilisés, nous avons mené des actions de solidarité et posé des gestes qui ont permis de faire connaître nos revendications.

Tout au long de ces 18 mois de négociation, la population en général, et les parents en particulier, ont soutenu – et soutiennent encore – plusieurs de nos demandes. Forte de cet appui, de notre mobilisation et malgré le fait que certains aient voulu nous isoler et nous faire accepter une entente négociée par une autre organisation, la FAE a tenu bon. Alors que presque tous les autres groupes, dont ceux en éducation, avaient réglé dès décembre 2015, la FAE a réussi à poursuivre la négociation jusqu'à ce qu'elle obtienne une entente jugée satisfaisante.

L'entente de principe adoptée le 23 mars dernier ne permettra pas de régler tous les problèmes. Cependant, malgré les vellétés des directions d'établissement, des gestionnaires des commissions scolaires et du ministère de l'Éducation, nous avons su non seulement conserver nos acquis, mais faire des gains appréciables qui, dans les faits, améliorent notre contrat de travail. Comme nous le savons toutes et tous, c'est au long cours que se construit un contrat de travail, ronde de négociation après ronde de négociation. Ainsi, d'autres luttes doivent se mener et nous devons aussi y contribuer. Dans ce cadre, enseigner c'est aussi militer et, en ce sens, nous pouvons être fiers du travail accompli!

Le comité exécutif de la FAE

Sylvain Mallette PRÉSIDENT

Martin Lauzon VICE-PRÉSIDENT AUX RELATIONS DU TRAVAIL

Joanne Bertrand VICE-PRÉSIDENTE AU SECRÉTARIAT ET À LA TRÉSORERIE

Nathalie Morel VICE-PRÉSIDENTE À LA VIE PROFESSIONNELLE

Alain Marois VICE-PRÉSIDENT À LA VIE POLITIQUE



L'entente de principe en 10 faits saillants

L'entente de principe entre la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) et le gouvernement du Québec, survenue le 9 mars dernier, a été approuvée par les instances de la FAE, jetant ainsi les balises d'un nouveau contrat de travail des enseignantes et enseignants. Malgré les nombreuses contraintes imposées par le gouvernement, l'entente de principe se démarque par une amélioration et une bonification des conditions de travail du personnel enseignant. Voici quelques-uns des changements significatifs :

1

En ce qui a trait spécifiquement à la tâche, un **comité national sur la tâche enseignante** sera créé. Son mandat sera de faire des recommandations en vue d'amener **des modifications à la tâche enseignante**. De plus, le comité élaborera et mettra en œuvre un projet pilote afin d'expérimenter de nouvelles modalités relatives à la détermination des moments de réalisation de la tâche complémentaire et du lieu de réalisation du travail de nature personnelle, déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. En ce qui a trait aux périodes de récréations ou de pauses des élèves, les enseignantes et enseignants non assignés à une tâche par la direction verront ce temps considéré comme du travail de nature personnelle.

2

Au sujet des ratios au préscolaire, **dès l'année 2016-2017**, les moyennes et les maxima seront moindres pour les classes de **maternelle 4 ans et 5 ans**, soit **un élève de moins** pour ces groupes.

3

Il y aura **250 postes réguliers** qui seront ajoutés aux secteurs de **l'éducation des adultes et de la formation professionnelle**. Ces 250 postes s'ajoutent aux 255 obtenus lors de la négociation de 2010. De plus, les planchers d'emploi de 2010 sont maintenus pour ces secteurs.

4

Le budget relatif aux **services aux élèves** sera bonifié de **plus de 30 millions de dollars, soit d'un montant de 7,84 millions de dollars de plus annuellement**, permettant ainsi aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) d'avoir plus facilement accès à des ressources et à des services. Afin d'obtenir une telle somme, la FAE a accepté d'abolir l'annexe XXVIII sur les activités étudiantes.

« L'entente de principe se démarque par une **amélioration** et une **bonification** des **conditions de travail** du personnel enseignant »

5

Pour les **enseignantes et enseignants à temps partiel à 100 %**, leur salaire sera désormais ajusté au **1/1000^e pour les périodes de suppléance effectuées** plutôt qu'au taux de suppléance occasionnelle versé actuellement.

6

À la fin de chaque année scolaire, **la totalité des jours non utilisés de la banque de congés de maladie seront désormais monnayables** jusqu'à concurrence de 6 jours. Cette mesure sera en application l'année suivant la signature de la convention collective.

7

Deux champs d'enseignement seront ajoutés pour l'enseignement de la **danse** et de l'**art dramatique**, l'un au primaire et l'autre au secondaire.



Plusieurs modifications seront apportées au processus d'arbitrage afin d'en améliorer l'efficacité et d'examiner les différents modes alternatifs de règlement des litiges offerts aux parties.

8

9

Le 1^{er} juillet 2019, **l'âge de la retraite sans pénalité passera de 60 ans à 61 ans**. Toutefois, il sera possible pour les enseignantes et enseignants âgés de 60 ans de prendre leur retraite sans pénalité si elles ou ils ont accumulé un minimum de 30 années de service. Rappelons que l'enseignante ou enseignant qui a accumulé 35 années de service est toujours admissible à la retraite sans pénalité, et ce, sans égard à son âge. De plus, à partir du 1^{er} juillet 2020, **la pénalité pour une retraite anticipée passera de 4 % à 6 % par année**.

10

Le **tableau 1** présente les augmentations salariales pour la durée de l'entente. Le **tableau 2** explique la différence entre l'échelle salariale des enseignantes et enseignants à la fin de la convention en vigueur, soit au 31 mars 2015, et celle applicable après l'ensemble des augmentations au 2 avril 2019. L'entente de principe n'a pas pour effet de priver les profs de leurs droits en matière d'équité salariale. En ce sens, la FAE revendique de passer du rangement 22 au rangement 23. Dans le but d'obtenir ce rangement, une plainte sera déposée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

TABLEAU 1

DATE DU VERSEMENT	MONTANT OU POURCENTAGE	NATURE DU VERSEMENT
1 ^{er} avril 2015	0,30 \$/heure ¹	Gel salarial et versement d'un forfaitaire
1 ^{er} avril 2016	+ 1,5 %	Augmentation salariale
1 ^{er} avril 2017	+ 1,75 %	Augmentation salariale
1 ^{er} avril 2018	+ 2 %	Augmentation salariale
1 ^{er} avril 2019	0,16 \$/heure ²	Gel salarial et versement d'un forfaitaire
2 avril 2019	+ 2,5 % ³	Majoration de l'échelle

TABLEAU 2

ÉCHELONS	SALAIRE AU 31 MARS 2015	SALAIRE AU 2 AVRIL 2019	AUGMENTATION EN \$
1	39 291 \$	42 431 \$	3 140 \$
2	40 960 \$	44 235 \$	3 275 \$
3	42 702 \$	46 115 \$	3 413 \$
4	44 516 \$	48 074 \$	3 558 \$
5	46 411 \$	50 118 \$	3 707 \$
6	48 383 \$	52 248 \$	3 865 \$
7	50 439 \$	54 468 \$	4 029 \$
8	52 585 \$	56 783 \$	4 198 \$
9	54 820 \$	59 196 \$	4 376 \$
10	57 151 \$	61 712 \$	4 561 \$
11	59 581 \$	64 335 \$	4 754 \$
12	62 114 \$	67 069 \$	4 955 \$
13	64 753 \$	69 920 \$	5 167 \$
14	67 506 \$	72 891 \$	5 385 \$
15	70 375 \$	75 989 \$	5 614 \$
16	73 366 \$	79 218 \$	5 852 \$
17	76 486 \$	82 585 \$	6 099 \$

L'écriture des textes

Une autre étape reste à franchir avant d'en arriver à la signature du nouveau contrat de travail, soit celle de l'écriture des textes. En effet, des modifications doivent être apportées au texte de la convention collective pour que ceux-ci reflètent fidèlement l'esprit de l'entente de principe. Les travaux ont débuté et doivent permettre aux représentantes et représentants des huit syndicats affiliés à la FAE de confirmer que ces textes sont conformes à l'entente de principe.

1. Ce montant est versé aux personnes salariées en fonction des heures régulières de travail. Pour le personnel enseignant régulier, la somme totale correspond à 548 \$. Ce montant forfaitaire est non cotisable au régime de retraite. Il sera versé 90 jours après la signature de la convention collective et n'aura pas pour effet d'augmenter les taux de l'échelle de traitement.

2. Ce montant est versé aux personnes salariées en fonction des heures régulières de travail. Pour le personnel enseignant régulier, la somme totale correspond à 292 \$. Ce montant forfaitaire est non cotisable au régime de retraite. Il sera versé à chaque période de paie et n'aura pas pour effet d'augmenter les taux de l'échelle de traitement.

3. Ce pourcentage est le résultat des travaux menés par le Conseil du trésor dans le dossier des relativités salariales.

